

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 14 août 2013

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3842-2013 - HQT-HQD - Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision procédurale D-2013-117 de la Régie de l'énergie (la «**Régie**») ainsi qu'à la lettre que cette dernière a fait parvenir le 8 août dernier aux participants au dossier mentionné ci-dessus.

La FCEI, à titre d'intervenante au dossier, tient dans un premier temps, à informer la Régie qu'elle maintient sa position à l'effet que le mécanisme de traitement des écarts de rendement (le «**MTÉR**») proposé par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (les «**Demanderesses**») n'est pas un mécanisme incitatif, et ce, tant en vertu de la définition traditionnelle de ce terme qu'en vertu de la définition qui en est donnée dans le nouvel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «**Loi**»).

La FCEI aimerait par ailleurs savoir si les Demanderesses maintiennent leur position à ce sujet, position qu'elles avaient mise de l'avant antérieurement à l'adoption du projet de *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (le «**Projet de loi 25**»).

Dans l'affirmative, la FCEI sera en mesure de présenter ses arguments par écrit à la Régie le 13 septembre prochain. À cet égard, la FCEI demande à la Régie la permission de déposer une preuve d'expert sur cette question à pareille date.

La FCEI estime que cette question est de première importance puisque la réponse que lui donnera la Régie pourrait avoir des répercussions importantes sur la réglementation de l'électricité au cours des prochaines années. En effet, il ne s'agit pas d'une simple question de procédure, mais bien d'un enjeu de fond, ce qui nécessite généralement une preuve d'analyste ou d'expert.

À preuve, sur une question similaire, à savoir le bien-fondé de l'ouverture d'un dossier dans lequel aurait été examinée la possibilité d'adopter des mécanismes incitatifs (R-3835-2013), la FCEI, alors partie à la Coalition faisant la demande, s'est limitée à l'argumentation de ses procureurs et au dépôt de certaines autorités, ce que la Régie a jugé insuffisant dans la décision D-2013-118. Bien que la FCEI soit en mesure de présenter des arguments soutenant sa position— notamment en réitérant certains arguments mis de l'avant lors de l'audience préliminaire dans le dossier R-3835-2013, elle estime que l'éclairage d'un expert neutre et indépendant serait nécessaire. De plus, force est de constater que l'expert Yardley choisi par les Demanderesses a déjà eu l'occasion de faire valoir certains points en lien avec cette question :

« ESMS potentially act as a disincentive for utilities to pursue operating efficiencies because a portion of the resulting savings is attributed to customers, especially when the deadband is narrow and customers sharing percentages are high. To the extent that this is a concern, regulators prefer a broader deadband and lower customer sharing percentages.

Can ESMS provide an incentive to pursue efficiency gains?

As long as the ESM includes a meaningful opportunity for the utility to retain a portion of efficiency gains, it will encourage the utility to design and implement initiatives to realize these efficiencies. An understanding that an ESM will remain in place for a number of years, even under circumstances where rates are reset more frequently, will help to promote efficiency gains that may require an up-front investment, are difficult to obtain, and/or take time to develop. However, where rates are in effect for only a year or two, the ability to achieve efficiency gains will benefit from a broader deadband and/or lower overall customer sharing»¹.

¹ Voir Pièce HQTD-2, Document 2, p. 12 et 13 du dossier R-3842-2013.

La FCEI soutient que l'équité procédurale est nettement à l'effet que la Régie ne se prononce pas sur une question aussi importante sur la seule base de la preuve d'Hydro-Québec (à être vraisemblablement bonifiée le 27 août 2013) sans permettre aux intervenants de déposer une preuve de leur propre chef sur la même question.

Par ailleurs, indépendamment de la réponse que la Régie donnera à cette question, la FCEI estime qu'il sera nécessaire de tenir un débat sur le mécanisme incitatif optimal au sens de l'article 48.1 de la Loi. En effet, il n'est pas suffisant de déterminer si oui ou non le MTÉR est un mécanisme incitatif au sens de l'article 48.1 de la Loi, encore faut-il déterminer s'il s'agit du meilleur mécanisme dans les circonstances.

Ceci implique donc, à un stade ou un autre, de discuter du mérite de différents types de mécanismes incitatifs et de choisir celui qui est le plus approprié au contexte québécois. La FCEI soumet que la Régie pourrait profiter du forum offert par le présent dossier pour étudier cette autre question. Elle pourrait au besoin prévoir différentes phases considérant les autres enjeux du dossier.

En somme, la FCEI estime que la modification apportée par le projet de loi 25 à la Loi est importante et mérite que la Régie porte une attention particulière à la question du mécanisme incitatif. L'éclairage que pourront apporter les experts sur cette question lui semble inévitable, surtout lorsque viendra le temps de déterminer quel mécanisme est le mieux adapté au contexte québécois. Il sera nécessaire, à tout le moins, pour déterminer si le MTÉR proposé par les Demanderesses est un mécanisme incitatif au sens de l'article 48.1 de la Loi.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(s) André Turmel

André Turmel

AT/jap

c.c. Me Julie-Anne Pariseau, Fasken Martineau DuMoulin

c.c. : HQ et ses intervenants